



<b>Sommaire</b>	<b>page</b>
<b>1 Introduction</b>	<b>3</b>
1.1 But	3
1.2 Champ d'application	3
1.3 Bases légales	3
<b>2 Généralités</b>	<b>4</b>
2.1 Instructions de service et d'entretien	4
2.2 Exécution des contrôles CCS	4
2.3 Autorisation d'effectuer les contrôles	5
2.4 Cours de formation	6
<b>3 Etendue des contrôles et explications</b>	<b>7</b>
3.1 Récipients	7
3.2 Entreposage des récipients transportables	8
3.3 Régulateurs de pression	8
3.4 Conduites, réseau de distribution, tracé	9
3.5 Flexibles (tuyaux)	9
3.6 Robinetterie	10
3.7 Exigences générales concernant les appareils à gaz	10
3.8 Cuisinières	11
3.9 Frigos	11
3.10 Chauffe-eau	12
3.11 Chauffage	13
3.12 Eclairage	13
3.13 Prises d'air dans les caravanes	13
<b>4 Entrée en vigueur</b>	<b>14</b>
Appendice	15
Adresses des organisations concernées	16

# **1 Introduction**

## **1.1 But**

Les présentes dispositions ont pour but de prévenir les accidents, incendies et explosions dus aux gaz liquéfiés (butane, propane), ainsi que les intoxications provoquées par leurs produits de combustion.

## **1.2 Champ d'application**

Le Règlement «Caravan-Control-Service» (CCS) s'applique aux contrôles techniques de sécurité effectués sur les installations, non motorisées, fonctionnant aux gaz liquéfiés, et cela sur tout type de véhicules et remorques utilisés comme logement permanent ou momentané, tels que caravanes, mobilhomes, camping-cars ou autres, désignés ci-après par «caravane».

Les constructions annexes, qu'ils soient fixes ou provisoires, et les auvents de toiles équipés, sont également inclus sous le terme «caravane».

Les auvents de toiles des caravanes, installés temporairement, figurent sous le terme «installations mobiles » et sont désignés, ci-après comme telles.

## **1.3 Bases légales**

Le présent règlement est fondé sur la Directive CFST 1942, Gaz liquéfiés, partie 2. Les notes marginales correspondent aux chiffres de cette directive sur les gaz liquéfiés.

Autres bases légales:

Directive CFST 1941, Gaz liquéfiés, partie 1

Directive CNA 2151, Gaz liquéfiés, partie 3

Norme SNU 219505 (Robinet des bouteilles de gaz)

Editeurs:

- Association professionnelle des gaz liquéfiés et du commerce d'appareils à gaz (AGPL).

Les organisations suivantes ont participé à l'élaboration des présentes directives:

- Groupe de travail GPL, Commission des Gaz liquéfiés (CNA)
- Union professionnelle suisse de la caravane (UPSC)
- Association suisse des campings (ASC)
- Touring Club Suisse (TCS)
- Fédération Suisse de Camping et de Caravanning (FSCC)

# **2 Généralités**

## **2.1 Instructions de service et d'entretien**

Quiconque exploite ou entretient des installations et des équipements fonctionnant aux gaz liquéfiés doit veiller à ce que la sécurité soit garantie. Les instructions applicables en la matière doivent être disponibles dans la langue officielle suisse usitée dans l'entreprise concernée.

Il est de la responsabilité du propriétaire de l'installation de charger une personne dûment autorisée, et cela conformément au présent règlement, de contrôler entièrement ladite installation avant sa première mise en service, puis périodiquement, ainsi qu'après chaque modification ou remise en état. Les installations qui ne répondent pas à ces exigences doivent être révisées et adaptées en conséquence.

Les installations non conformes seront mises hors service par des mesures techniques ou d'organisation adéquates.

## **2.2 Exécution des contrôles CCS**

Les contrôles périodiques doivent être effectués au minimum tous les 5 ans.

Un rapport d'examen en deux exemplaires doit être établi pour chaque caravane contrôlée. L'original est à remettre au propriétaire de l'installation, la copie restant aux mains de l'entreprise ayant effectué le contrôle. Pour le rapport d'examen, on utilisera le formulaire AGPL. Il sera ensuite remis au propriétaire de l'installation avec l'autocollant de contrôle AGPL indiquant l'année du prochain contrôle.

## **2.3 Autorisation d'effectuer les contrôles CCS**

C'est l'AGPL qui attribue sur demande, le droit et l'obligation du contrôle périodique des caravanes à des entreprises disposant au minimum d'un responsable qualifié au sens du Règlement CCS. Ledit responsable qualifié assumant la responsabilité de contrôles effectués dans les règles de l'art et techniquement conforme.

On entend par responsables qualifiés CCS:

- Des personnes qui disposent de connaissances suffisantes sur les gaz liquéfiés (voir Directive CFST 1942, art. 2.4.2) et qui ont suivi avec succès le cours complémentaire CCS organisé par l'AGPL.

On entend par personnes qui disposent de connaissances suffisantes sur les gaz liquéfiés:

- Les détenteurs du diplôme professionnel supérieur de la branche sanitaire (ou tout autre diplôme analogue), pour autant qu'ils soient à même de prouver qu'ils ont, en outre, subi avec succès un examen de connaissances théoriques sur les gaz liquéfiés.
- Les détenteurs d'un certificat fédéral de capacité de la branche sanitaire (ou tout autre certificat analogue), pour autant qu'ils soient à même de prouver qu'ils ont, en outre, subi avec succès un examen de connaissances théoriques sur les gaz liquéfiés.
- Les personnes étant à même de prouver qu'elles ont subi avec succès un examen théorique sur les gaz liquéfiés, examen placé sous la haute surveillance du groupe de travail Gaz liquéfiés.

On entend par contrôleurs CCS:

- Les collaborateurs des entreprises autorisées, qui ont suivi avec succès le cours d'introduction CCS et le cours complémentaire CCS sur les gaz liquéfiés.
- Etant entendu que l'exécution desdits contrôles reste immuablement placée sous la responsabilité d'un responsable qualifié CCS.

Conditions générales:

- L'entreprise doit être inscrite au registre des entreprises autorisées. L'inscription au registre est soumise à une taxe.
- L'entreprise doit pouvoir garantir l'exécution des services de réparation et d'entretien nécessaires.
- Le nom de l'entreprise chargée du contrôle et celui du responsable qualifié, ou du contrôleur, doit obligatoirement figurer dans le rapport d'examen.
- L'AGPL tient le registre des entreprises autorisées ainsi que de leurs responsables qualifiés et contrôleurs.

## 2.4 Cours de formation

### ◆ Cours de base sur les gaz liquéfiés (pour les responsables qualifiés en gaz liquéfiés)

Organisateur: Groupe de travail GPL, CT 6, durée: 3 jours

Contenu du cours:

- Propriétés des GPL
- Directives GPL, stockage, distribution
- Appareils et robinetterie pour GPL
- Cas pratiques de dysfonctionnement
- Clôture du cours avec examen théorique

### ◆ Cours d'introduction sur les gaz liquéfiés (pour les contrôleurs CCS)

Organisateur: AGPL, durée: 1 jour

Contenu du cours:

- Connaissances générales sur les gaz liquéfiés, composants, appareils

### ◆ Cours complémentaire CCS (pour responsables qualifiés et contrôleurs)

Organisateur: AGPL, durée: 1 jour

Contenu du cours:

- Les GPL dans le domaine camping/caravanes et installations mobiles
- Détection des défauts dans les équipements de consommation installés
- Exécution des travaux techniques et administratifs relatifs au CCS
- Connaissance des critères essentiels déterminant un fonctionnement sûr des appareils de:
  - chauffage
  - eau chaude
  - cuisson
  - éclairage
  - réfrigération

## 3 Etendue des contrôles CCS et explications

Le contrôle d'une caravane doit comprendre les points suivants:

- Emplacement des récipients
- Matériaux
- Tracé des conduites
- Flexibles
- Choix et disposition de la robinetterie
- Conformité réglementaire des appareils à gaz
- Emplacement et raccordement des appareils à gaz
- Etat technique
- Fonctionnement des appareils à gaz
- Apport d'air frais et évacuation des gaz de combustion
- Etanchéité des installations
- Distance par rapport aux matériaux combustibles

- Fonctionnement des dispositifs de sécurité, commande et réglage

## Etanchéité des installations

Les conduites ainsi que leurs armatures doivent être soumises à un essai d'étanchéité en surpression et robinet d'arrêt en position ouvert.

- Les contrôles d'étanchéité en surpression seront effectués avec de l'air ou des gaz inertes en utilisant au minimum une pression égale à 1,2 fois le pression de service, mais à une pression qui soit au moins supérieure de 100 mbar à la pression de service (il est formellement interdit, pour ce faire, d'utiliser de l'oxygène).
- Attention: La pression d'épreuve pour des appareilles à gaz est max. 150 mbar.
- L'installation est considérée comme étanches lorsque, après un intervalle de 5 minutes (pour l'équilibrage des pressions), la pression d'essai des 15 minutes suivantes reste constante à +/- 5 mbar.

### 3.1 Récipients

Les récipients doivent répondre aux dispositions de la directive sur les gaz liquéfiés, partie 1 (Form. CFST 1941).

Les récipients montés et installés sur les véhicules doivent répondre aux dispositions de la directive sur des véhicules, partie 3.

### 3.2 Entreposage des récipients transportables

Les récipients transportables doivent être entreposés à l'air libre ou dans des armoires ou des locaux séparés, suffisamment ventilés en permanence.

- Les armoires sont considérées comme suffisamment ventilées, lorsqu'elles comportent deux prises d'air inobstruables, l'un d'elles devant obligatoirement se trouver au-dessus du sol. Chaque ouverture doit être d'au moins 20 cm<sup>2</sup> par m<sup>2</sup> de superficie (mais 20 cm<sup>2</sup> au minimum).
- Les récipients transportables ne doivent pas se trouver en dessous du niveau du sol.
- Les récipients transportables sont à protéger de toute hausse excessive de température.
- Les récipients transportables doivent être protégés de toute dégradation mécanique, et placée de telle sorte qu'ils ne puissent se renverser et soient mis hors d'atteinte des personnes non autorisées.
- Dans les constructions annexes et les auvents des bouteilles individuelles raccordées directement au consommateur peuvent être installées.
- Sous les auvents, les batteries de bouteilles (au maximum 2x1 bouteille) nécessitent la présence de prises d'air permanentes inobstruables.
- Les auvents sont considérés comme naturellement ventilés en suffisance, pour autant qu'ils se trouvent au-dessus du sol, et non absolument étanches.

### 3.3 Régulateurs de pression, commutateurs automatiques, etc.

Etendue des contrôles:

- Etat
- Fonctionnement
- Etanchéité
- Mesure témoin en Pa
- Fermeture complète, si pas de demande de gaz (ne pas augmenter la pression secondaire)
- Le raccord du régulateur de pression doit correspondre à celui du récipient transportable. Les normes suivantes s'appliquent aux raccords des récipients transportables: SN219505/4 pour les bouteilles contenant plus de 2 l.
- Pour les appareils à gaz répondant à une pression de service donnée, le régulateur de pression doit être monté de telle sorte que la pression de sortie ne puisse être dérégulée par l'utilisateur.
- La pression de sortie du régulateur doit correspondre à la pression d'alimentation de l'appareil à gaz auquel il est raccordé (pression de service).

- Tous les régulateurs de pression sont à identifier en fonction du gaz utilisé. Pour les régulateurs de pression fixes, il faut également indiquer la pression de sortie.

### **3.4 Conduite, réseau de distribution, tracé**

Etendue des contrôles:

- Matériaux utilisés (matière première)
- Etat mécanique
- Etanchéité
  
- Les tuyaux doivent résister à la pression, à l'action des gaz liquéfiés, ainsi qu'aux influences thermiques éventuelles.
- Les raccords démontables doivent être accessibles.
- Les raccords inutilisés sont à fermer hermétiquement pour éviter toute fuite de gaz (bouchon, etc.).

### **3.5 Flexibles (tuyaux)**

Etendue des contrôles:

- Utilisation
- Caractéristiques
- Etat
- Etanchéité
  
- Les flexibles doivent être étanches au gaz, et résister à la pression, ainsi qu'à l'action des gaz liquéfiés. Là où ils sont soumis à des sollicitations extérieures (mécaniques, thermiques, chimiques), ces tuyaux doivent être faits de matériaux suffisamment résistants. En cas d'exploitation annuelle, il est recommandé de choisir des flexibles résistant aux conditions hivernales.
- Les flexibles ne doivent être utilisés que là où la conduite de gaz nécessite une certaine mobilité. Ils ne seront pas utilisés comme conduites fixes et ne passeront pas d'un local à l'autre.
- Les flexibles servant au raccordement d'appareils dont la pression de service ne dépasse pas 50 mbar satisfont aux exigences si la longueur n'excède pas 1.5 m et s'ils supportent une pression d'épreuve de 0.1 bar et une pression minimal d'éclatement de 3.5 bar.
- Les flexibles utilisés pour les appareils mobiles à gaz employés en camping, et dont la longueur excède 1.5 m, satisfont aux exigences s'ils supportent une pression d'épreuve de 35 bars et une pression minimale d'éclatement de 60 bars.
- Les flexibles sont à protéger de toute surchauffe, ainsi que des sollicitations mécaniques excessives. Il doit être possible de les contrôler sur toute leur longueur, et facile de les remplacer.
- Les embouts des flexibles doivent correspondre à leur diamètre. Dans le cas de flexibles renforcés, on utilisera un système de fixation approprié (colliers à serrer).
- Les systèmes de fixation satisferont, quant à la pression, aux mêmes exigences que celles imposées aux flexibles.
- Les flexibles doivent répondre aux normes reconnues et porter en permanence la désignation correspondante.

### **3.6 Robinetterie**

Etendue des contrôles:

- Etat extérieur
- Etanchéité propre
- Etanchéité à la fermeture
  
- Les conduites seront équipées de robinets avant chaque prise de gaz.
- Les raccords enfichables avec system de fermeture intégrée ne sont pas considérés comme des dispositifs d'arrêt.
- Sur les prises de gaz doit être marquer la pression de sortie du régulateur de pression en amont.

- Pour plusieurs appareils à gaz fixes, ayant le même usage, il suffit d'un seul dispositif d'arrêt (pour les lampes à gaz, par ex.)
- Au cas où un appareil à gaz et une bouteille de gaz se trouvent dans le même local, le robinet de la bouteille tient lieu de dispositif d'arrêt.

La position «ouvert/fermé» des robinets de fermeture doit être visible facilement. Les vannes à billes ainsi que les vannes à fermeture rapide sont des organes d'arrêt appropriés.

### 3.7 Exigences générales concernant les appareils à gaz

- Ne peuvent être utilisés que des appareils à gaz offrant toute sécurité d'exploitation et parfaitement adaptés aux gaz liquéfiés. Ces appareils doivent obligatoirement satisfaire aux exigences fondamentales de sécurité et de santé.
- Les appareils à gaz - à l'exception des appareils utilisés en plein air ou dans des locaux bien ventilés (voir, par ex. les auvents, sous chiffre 3.2) doivent être équipés d'un dispositif coupant l'arrivée du gaz quand celui-ci ne brûle pas.
- Les appareils à gaz, mis en service avant le 1.1.1997, continueront à répondre aux directives valables antérieurement (Sécurité d'allumage que pour des flammes ne pouvant pas être observées en permanence ou qui sont reliées à une conduite d'évacuation des gaz). Ce type d'appareils, cependant, ne peut être utilisé que sous des auvents ou dans des constructions annexes.
- Les locaux sont considérés comme étant suffisamment ventilés lorsqu'il peut être prouvé de façon péremptoire, en fonction du volume du local, de l'usage qu'en fait l'utilisateur ou par rapport aux prises d'air frais existantes, qu'aucune accumulation indésirable de gaz n'est possible.
- Les appareils alimentés par des récipients contenant jusqu'à 0.5 kg ne sont pas soumis à cette réglementation.
- Les appareils à gaz dont l'exploitation, pour être faite en toute sécurité, exige l'emploi d'un gaz bien défini, une pression déterminée ou une charge nominale précise, doivent être désignés en conséquence.
- Les appareils à gaz doivent être installés de façon telle que leur présence ne provoque, pour leur environnement, aucune température excessive. On appliquera, en l'occurrence, la directive de protection contre l'incendie intitulé «Installations thermiques», édictée par l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI). Cette exigence est considérée comme remplie lorsque sont respectées les distances de sécurité suivantes:
- Distance des appareils à gaz par rapport aux matériaux inflammables:
  - pour une température superficielle allant jusqu'à 85° C 10cm
  - pour une température superficielle allant jusqu'à 180° C 20cm
  - pour une température superficielle supérieure à 180° C 50cm
- Si la température superficielle du côté de la paroi des appareils de chauffage est dessous de 85°, que l'aération est assurée et que la résistance à la chaleur corresponde à F30, la distance n'est pas nécessaire.
- Les appareils à gaz sont à installer de telle façon que l'apport d'air frais et l'évacuation des produits de combustion soient constamment garantis et que ces appareils ne présentent aucun danger pour les personnes.
- Sont les caravanes équipées avec un toit de protection supplémentaire, doit la cheminée rallongée au-dessus de ce toit de protection.
- Les appareils à gaz fixes doivent être raccordés à la conduite au moyen de raccords fixes.

### 3.8 Cuisinières

Etendue des contrôles:

- Emplacement
- Raccordement de l'appareil
- Etat technique
- Fonctionnement
- Aspect de la flamme
- Etanchéité

Durant l'utilisation de cuisinières, four et grills, l'arrivée d'air frais doit être assurée par l'ouverture de lucarnes, fenêtres ou tout autre orifice. Une affiche rappelant impérativement cette exigence doit être placée dans un endroit approprié (par ex. à l'intérieur du couvercle d'un réchaud).

### 3.9 Réfrigérateurs

Etendue des contrôles:

- Etat technique
  - Etanchéité de la robinetterie au plan de la sécurité d'allumage
  - Evacuation des produits de combustion
  - Ouvertures d'air et évacuation des gaz brûlés
- 
- Les réfrigérateurs installés dans le salon-chambre à coucher doivent être raccordés à un conduit d'évacuation aboutissant à l'air libre. Pour assurer l'arrivée d'air frais nécessaire à la combustion, il est indispensable d prévoir, en haut et en bas, des prises d'air séparées de 100 cm<sup>2</sup> au minimum.
  - Une évacuations par la parois latéral aboutissant dans un auvent au un construction annexe, peut être tolérée par autant que la surface soit supérieur à 15 m<sup>3</sup> que le local soit suffisamment aéré et qu'il ne soit pas utilisé comme chambre à coucher.

### 3.10 Chauffe-eau

Etendue des contrôles:

- Etat technique
- Fonctionnement
- Aspect de la flamme
- Air frais
- Evacuation des produits de combustion

Appareils non raccordés à un conduit d'évacuation

Les chauffe-eau instantanés non raccordés à un conduit d'évacuation ne doivent pas présenter une charge nominale supérieure à 10.5 kW ne doivent être employés que temporairement. C'est pourquoi ils ne doivent jamais être utilisés dans les douches ou les salles de bains. La bouche d'évacuation de ces appareils doit être placée à 50 cm au minimum au-dessous du plafond ou sinon il est nécessaire d'installer une tôle déflectrice. L'usage de ces appareils est formellement interdit dans les locaux dont le volume est inférieur à 15 m<sup>3</sup>, ainsi que dans les chambres à coucher.

Appareils raccordés à un conduit d'évacuation

Lors de l'installation d'appareils à gaz raccordés à un conduit d'évacuation, il faut prévoir deux prises d'air, l'une en haut, l'autre en bas, dont la section sera d'au moins 10 cm<sup>2</sup> par kW de charge nominale, mais de 100 cm<sup>2</sup> au minimum.

Si l'on installe un appareil à gaz dans une armoire d'un volume inférieur à 5 m<sup>3</sup>, il est nécessaire de prévoir, en bas et en haut de l'armoire, une prise d'air de 500 cm<sup>2</sup> au minimum. Il faut également veiller à ménager, latéralement et à l'avant, une distance de sécurité d'au moins 10 cm. Les armoires peuvent être étanches par rapport au local dans lequel elle se trouve, pour autant que de l'air frais arrive directement de l'extérieur. Une prise d'air à libre passage, d'au moins 150 cm<sup>2</sup>, sera prévue au-dessous de l'appareil. Si le conduit d'évacuation traverse la paroi, il faut veiller à ce que la prise d'air se trouve du même côté du véhicule.

### 3.11 Chauffage

Etendue des contrôles:

- Etat technique
- Fonctionnement
- Aspect de la flamme
- Air frais
- Evacuation des produits de combustion

- Ventilation, circulation d'air
- Les appareils à gaz dont les produits de combustion sont évacués dans le local même ne doivent pas être utilisés durant le sommeil des occupants.
- Pour les appareils à gaz raccordés à un conduit d'évacuation, l'efficacité de l'évacuation des produits de combustion sera contrôlée sur toute la longueur du conduit.
- En cas d'évacuation des produits de combustion par-dessus le toit, les conduits d'évacuation ne doivent présenter aucun rétrécissement sur toute leur longueur et être assurés par des agrafes.
- Les matériaux utilisés pour les conduits d'évacuation doivent satisfaire aux exigences actuelles de sécurité formulées par le fabricant de l'appareil.
- La pose d'un tuyau d'évacuation sur un appareil de chauffage doit correspondre à l'état de la technique. Le raccordement à la partie ad hoc de la cheminée doit respectée les normes de sécurité correspondantes.
- Le tuyau d'évacuation doit être protégé de toute détérioration mécanique venant de l'extérieur et l'environnement immédiat protégé d'une façon appropriée (revêtement, gaine, etc.) contre les détériorations d'origine thermique. L'orifice de sortie des produits de combustion (partie extérieure de la cheminée) est à contrôler au plan du libre passage des produits.

### 3.12 Eclairage

Etendue des contrôles:

- Etat technique
- Fonctionnement
- Distance de sécurité (protection contre l'incendie)

### 3.13 Prises d'air dans les caravanes

Etendue des contrôles:

- Existent bel et bien
- Impossible à obturer
- Libre fonctionnement

Il faut s'assurer que l'air frais (air de combustion et renouvellement de l'air dans le local) dans les locaux comprenant des appareils à gaz arrive en quantité suffisante et en permanence.

Lors de l'installation, dans une caravane, d'appareils à gaz recevant l'air de combustion de l'intérieur, il faut prévoir deux prises d'air, l'une en haut, l'autre en bas, dont la section sera d'au moins 10 cm<sup>2</sup> par kW de charge nominale, mais de 100 cm<sup>2</sup> au minimum.

Aucun appareil à gaz ne doit être installé dans des locaux dont le volume est inférieur à 15 m<sup>3</sup>. Seuls sont autorisés les réfrigérateurs et les lampes à gaz munies d'un manchon à incandescence, ainsi que les radiateurs catalytiques dont la charge nominale n'excède pas 1 kW.

Cas particuliers

- Appareils à gaz à combustion catalytique  
Il n'est pas nécessaire de ménager des prises d'air dans les locaux dont le volume est supérieur à 15 m<sup>3</sup>, pour autant que ne soient pas installés dans le même local des appareils à gaz dont l'air de combustion vient de l'intérieur.
- Appareils de cuisson utilisés dans les caravanes  
Etant donné que, en raison de formation de vapeur et d'odeur de cuisson, une aération suffisante est prévue dans les cuisines (voir chiffre 3.8), il n'est exigé en l'occurrence, ni volume minimal ni mesures particulières, concernant autant que l'arrivée d'air frais et l'évacuation des produits de combustion. Pour ce qui concerne le dégagement et l'évacuation des gaz non brûlés, voir les «Dispositions générales relatives aux gaz non brûlés des appareils à gaz» chiffre 3.7.

## 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement, qui a été approuvé à l'AG de l'AGPL du 5 juin 2003 est entré en vigueur. La Commission Gaz liquéfiés du groupe de travail GPL a pris, le 16 octobre 2003, dûment connaissance et approuvé le présent règlement,.

Pour obtenir ce règlement: Secrétariat AGPL  
c/o ASS  
St. Alban-Rheinweg 222  
4052 Bâle

### Appendice

En ce qui concerne le champ d'application du présent règlement, il existe d'autres dispositions, en particulier:

- Directive Gaz liquéfiés, partie 1, (Form. CFST 1941)
- Directive Gaz liquéfiés, partie 2, (Form. CFST 1942)

à retirer auprès de: CFST  
Commission fédérale de coordination pour la  
Sécurité au travail, bureau des directives  
Fluhmattstr. 1  
Case postale  
6002 Lucerne

- Directive Gaz liquéfiés, partie 3 (Form. SUVA 2151)

à retirer auprès de: CNA  
Caisse nationale d'assurance  
Case postale  
6002 Lucerne

- Norme SNV 219505 (Robinet des bouteilles de gaz)

à retirer auprès de: SNV  
Association suisse de normalisation  
Case postale  
8032 Zurich

## **Adresses des organisations concernées**

(Etat au 1 février 2004)

### **AGPL**

Association suisse professionnelle des gaz de pétrole  
liquéfiés et de commerce d'appareils à gaz

c/o ASS

St. Alban-Rheinweg 222

4052 Bâle

### **Groupe de travail Gaz liquéfiés**

AG 6, formation et examens

c/o ASS

St. Alban-Rheinweg 222

4052 Bâle

### **Union professionnelle suisse de la caravane (UPSC)**

Secrétariat

Fischrain 14

3048 Worblaufen

### **Touring Club Suisse (TCS)**

Division Camping

Ch. Blandonnet 4

Case postale 820

1214 Vernier

### **Association suisse du camping (ASC)**

Secrétariat central

Case postale 549

3800 Interlaken

### **Fédération Suisse de Camping et de Caravanning (FSCC)**

Secrétariat central

Case postale 24

6000 Lucerne 4